

LA
PARTICULE NOBILIAIRE

58

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE AUGUSTE HÉRISSEY

LA
PARTICULE
NOBILIAIRE



PARIS

—
M DCCC LXVIII



218 . a . 93 .

PRÉFACE

Il y a dans les langues qui ont vieilli
des mots dont l'histoire touche souvent
aux vicissitudes des institutions et des
mœurs.

(EGGER, *Revue d'archéologie*; 1861.)

L'autre jour, un libéral, devenu vieux, époux ou père, se fit nommer comte par l'Empereur : le lendemain, l'opinion publique l'accabla des traits les plus spirituels.

Au premier abord, on pourrait s'étonner de voir, après les révolutions de 1789, de 1793, de 1830 et de 1848, notre société aimer en même temps et avec une ardeur croissante l'égalité civile et les distinctions honorifiques. C'est peut-être que ceux qui crient ont moins de haine contre les titres que de jalousie contre les gens titrés, ou que plus les lois sont républicaines, plus les mœurs sont aristocratiques.

Au milieu des progrès de tout genre, et surtout de ce genre, qui s'accomplissent chez nous, il existe un petit

mot dont chaque année développe l'importance : la préposition *de*, connue sous le nom de particule nobiliaire.

Ce que voyant, plusieurs écrivains s'en sont occupés d'une façon spéciale, et en dernier lieu un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres¹, un procureur impérial², le secrétaire du conseil du sceau des titres³, et quelques-uns de nos feudistes les plus distingués⁴; un avocat⁵ même vient de soutenir devant la Faculté de droit de Paris une thèse de doctorat qui contient des *propositions* sur ce monosyllabe.

Chacun l'a fait à son point de vue, du reste fort bien; mais le public aime les résumés, qui flattent sa paresse en satisfaisant sa curiosité.

Il serait véritablement à souhaiter que d'autres mains que les miennes se fussent chargées de celui-ci. Toutefois, à la faveur de la méthode indiquée dans l'avertissement du *Dictionnaire historique de la langue française* et du livre charmant de M. Sarcey, *le Mot et la Chose*, j'ai essayé d'approfondir ce sujet sous le rapport de la grammaire, de l'histoire, de la législation et de la civilité.

Si quelqu'un me reproche de faire trop de citations, mon excuse est toute prête : c'est que je n'ai pas d'autorité par moi-même, et qu'on ne gagne la confiance des lecteurs qu'à l'aide d'une masse d'exemples de temps divers et de divers lieux.

La gratitude m'oblige à remercier ici de leur bienveillance M. Alloury, le premier juriste du *Journal des Débats*; M. Egger, un des plus savants philologues de

l'Institut, et M. Lacabane, le digne directeur de l'École des chartes. Puissé-je avoir profité de leurs conseils!

Puissé-je surtout n'avoir pas dénaturé les opinions de mes devanciers en les rapportant, en les analysant, ou en me permettant quelquefois de les combattre.

Décembre 1867.

LA PARTICULE NOBILIAIRE

CHAPITRE PREMIER

GRAMMAIRE

La Grammaire est le commencement
de toutes les études.

(Dict. de l'Acad. Franç., 1835.)

On le sait aujourd'hui, grâce aux découvertes de l'érudition contemporaine, les langues romanes sont dérivées par des transitions insensibles du latin, non pas celui de Cicéron, ni même de Tacite, mais celui qui, altéré par les auteurs de la décadence et les innombrables dialectes celtiques, se trouve dans les quatre-vingt mille inscriptions de Gruter et d'Orelli.

« Le français, dit M. Littré ¹, n'est qu'un membre particulier de la grande formation romane. »

Il suffit de rappeler ici comment la conquête

romaine de l'Occident étouffa et supprima presque les idiomes indigènes des populations vaincues en Italie, en Espagne et en Gaule. Mais si la langue littéraire devint une pour ces trois grands pays, la vulgaire y fut respectivement différente.

Ces Italiens, ces Espagnols et ces Gaulois, amenés par le concours des circonstances à parler tous le latin, s'en servirent avec un mode d'articulation et d'euphonie qui leur était propre. De là se formèrent, comme quatre branches d'une même souche, l'italien, l'espagnol, le provençal et le français *.

Je passerai sur l'italien et l'espagnol. Mais le provençal, connu sous le nom de langue d'*oc*, était employé dans nos provinces du Midi, et le français, ou langue d'*oïl*, au Nord. Le premier n'est plus aujourd'hui pour l'usage populaire qu'un patois, et pour les savants qu'une langue morte. Le second l'emporta par diverses causes, et surtout par l'effet des événements politiques ou religieux.

Entre les derniers moments du latin et la naissance du français, c'est-à-dire du ix^e au xiv^e siècle, il avait gardé de la syntaxe romaine une déclinaison qui, bien que très-mutilée, suivait des lois fort régulières. Les philologues ont prouvé qu'elle avait deux cas : l'un pour exprimer le

sujet, et l'autre le régime. Au singulier, l'*s* final des substantifs masculins et de la plupart des féminins qui ne se terminaient pas par un *e* muet, indiquait qu'ils étaient employés comme sujets, tandis que l'absence de l'*s* marquait qu'ils l'étaient comme régimes. Cette règle était renversée pour le pluriel; les régimes avaient l'*s*, et les sujets ne l'avaient pas. L'existence de ce signe permettait, entre autres choses, de rendre la possession sans l'emploi de la préposition *de*. Ainsi le vers de Berthe :

Fille sui le roi Flore, qui tant fait à louer,

signifie « je suis la fille du roi Flore. » L'usage a longtemps gardé de cette construction : *de part le roi*, qui veut dire *de la part du roi*³.

Après avoir devancé tous les idiomes romans de l'Europe, le français s'est reformé d'après une nouvelle méthode, qui coïncide avec l'entrée de la Bourgeoisie aux affaires.

En effet, peu à peu les flexions disparurent au contact du génie indigène qui, se faisant jour de plus en plus, malgré l'empire de la tradition, créait sur les ruines de la vieille syntaxe synthétique une syntaxe analytique dans laquelle les prépositions devaient jouer un rôle capital.

De la sorte, le goût et mieux le besoin de la clarté obligèrent la foule d'abord, puis les écrivains qui finirent par adopter ces façons de parler, de recourir à l'emploi régulier de cette classe de mots, notamment de la préposition *de* pour indiquer les relations que les vocables ont les uns avec les autres.

Ce moyen, toutefois, ce fut Rome qui le fournissait encore. Auguste ⁴, qui préférait comme plus clairs les tours de phrase où le rapport est exprimé par une préposition à ceux où il l'est par une désinence, et le peuple, qui trouvait plus difficile de connaître les déclinaisons que de se servir, en pareille circonstance, de mots invariables, avaient mis ceux-ci à la mode.

On conçoit, d'après cela, que les nations du groupe roman aient trouvé plus commode d'exprimer un rapport par un mot que par une terminaison, et que cette cause ait puissamment contribué à effacer la déclinaison des noms dans le français ⁵.

La particule qui eut le plus de succès dans la langue dérivée fut celle qui en avait eu davantage dans la langue mère, celle qui comportait le plus d'acceptions et de constructions, le *de* ⁶.

L'usage s'en est donc transmis d'une manière aussi complète que le permettait notre idiome

euphonique, mais sourd. C'est pourquoi cette syllabe, qui en latin se prononçait *dé*, se dit en français *de*; l'emploi de la préposition se combina ensuite avec celui de l'article, tiré des pronoms latins de la troisième personne, et chargé de bonne heure, dans la langue romane, de déterminer les substantifs en les précédant. Lorsque la particule *de* rencontre l'article *le*, elle se contracte en *du* pour *de le*; lorsqu'elle rencontre l'article *les*, elle se contracte en *des* pour *de les*; enfin, devant une voyelle ou une *h* muette, l'*e* se retranche et est remplacé par une apostrophe.

Voilà comment elle entra si avant dans notre langue; mais l'usage s'en répandit très-lentement, car Ramus ⁷ observe qu'on la sous-entendait presque toujours de son temps. Néanmoins, elle fut obligatoire sous Henri IV, lorsque le français s'affranchit de plus en plus de l'imitation latine.

La révolution qui avait pour but de transformer entièrement la syntaxe de la langue française était désormais accomplie, tant par le travail inconscient du peuple que par les efforts successifs des écrivains pour devenir plus précis et plus clairs.

Quant à la signification de ce mot, la pauvreté de notre langue l'a multipliée d'une façon exces-

sive qui a causé bien des erreurs. En effet, il exprime tant d'espèces de rapports, que le *Dictionnaire de l'Académie* les a divisés en dix-huit classes. Je n'en examinerai qu'une, celle où il se trouve devant un nom propre.

Après une telle restriction, les sens de cette syllabe sont encore très-considérables, car elle peut ainsi remplacer le nominatif, l'accusatif, le génitif et l'ablatif des Latins : il y a Pierre de Narbonne, le vicomte de Narbonne, l'évêque de Narbonne, l'ouvrier de Narbonne et autres de Narbonne.

Le seul moyen de distinguer ces différentes acceptions, est de rechercher l'origine de chacune.

Peut-être n'est-il pas impossible de s'y reconnaître en étudiant l'histoire des noms de famille dont elles font partie, puisque je traite seulement ici de cette particule qui, selon le code de la langue ⁸, s'emploie pour distinguer les noms propres des nobles.

CHAPITRE II

HISTOIRE

Pénétrer dans l'intimité des mots, est
pénétrer dans un côté de l'histoire.

(LITTRÉ, Préface du *Dict. de la
lang. franç.*)

Si, dans le cours de ce travail et surtout au début, j'é mets des remarques générales, ce n'est pas que j'ignore qu'elles souffrent beaucoup d'exceptions; chacun sait aujourd'hui qu'en ce cas toute hypothèse régulière et systématique est trompeuse, parce que tout système, toute règle permanente, étaient étrangers à la société¹. Mais il fallait bien abréger.

Dans l'origine, nos ancêtres, comme tous les peuples privés de civilisation, n'eurent que des noms collectifs de tribu, de c'hlan; puis bientôt,

selon la marche ordinaire ², c'est-à-dire pour eux avant la conquête romaine, chacun a été connu par une appellation unique, individuelle, significative, propre à exprimer la vertu dont on était doué, la chose qu'on désirait, l'office auquel on était parvenu ³. Les investigateurs de nos origines ⁴ l'ont établi, et les exemples abondent dans les historiens, depuis César et Plutarque, Tacite et Josèphe, jusqu'à Paul Orose et Grégoire de Tours. Il est facile de comprendre qu'un seul mot suffit à distinguer des hommes sans art, sans industrie ni commerce, peu considérables et isolés.

Cependant, le désordre causé du iv^e au v^e siècle par la lutte entre les hordes germaniques et les dernières forces de l'Empire, engagea l'Église à recevoir les actes qui, selon le droit romain, étaient inscrits sur les registres de la cité ⁵, car « l'Église a toujours agi et elle subsiste comme pouvoir immense et comme principe d'ordre plein d'une merveilleuse efficacité ⁶. »

Les nouveaux officiers de l'état des personnes se servirent naturellement de leurs calendriers, et, à chaque naissance, proposèrent de choisir le nom de l'enfant dans les diptyques sacrés. Ennemis ou mercenaires, les Barbares, vainqueurs de l'Empire, consentaient bien à ne pas prendre les appellations romaines, souillées par la défaite ou

la servitude, mais ils voulaient garder celles de leur pays ⁷. Saint Chrysostome ⁸ se plaignit éloquemment de cette abstention; Grégoire le Grand, à la fin du vi^e siècle, enjoignit de prendre au baptême le nom d'un saint. Il fallut que plusieurs conciles l'ordonnassent pour que cet usage se répandit ⁹. Toutefois, comme nos ancêtres, « nés malins, » attendaient l'approche de la mort pour demander le sacrement qui lave de tous les péchés, la papauté permit de le conférer aux enfants, et rendit responsables de leur salut les parents qui le différaient. Alors Henri I^{er}, à la naissance de son fils Philippe, s'y conforma; mais cette innovation ne fut générale que vers l'année 1200, et Montaigne la regrettait encore ¹⁰.

Ces deux formes restèrent longtemps en lutte. Pourtant l'une et l'autre ne permirent plus de reconnaître les hommes, car le nombre de ceux qui avaient une qualité identique, un défaut semblable ou la même charge, fut infini. C'est encore le motif qui a obligé nos vieux chroniqueurs, pour désigner leurs héros, à n'en oublier ni la couleur des cheveux, ni la stature, ni la physionomie, et qui a causé en France, comme en Grèce, tant d'erreurs historiques, en attribuant à plusieurs les actes d'un seul, et au même tous ceux de ses homonymes.

D'autre part, la liste des saints n'était pas encore illimitée, comme elle devait le devenir, en sorte qu'à une cour plénière, tenue en 1171, près de Bayeux, il se trouva « cent dix chevaliers du nom de Guillaume, sans compter les simples gentilshommes et serviteurs ¹¹. »

Alors on chercha le moyen de distinguer les hommes les uns des autres. Un sentiment naturel, guidé par les habitudes des vaincus, le fournit. En effet, Varron ¹² nous apprend que, pour ne pas confondre les membres d'une même famille, les Romains durent ajouter au prénom de chacun le nom de son père. Cette descendance s'exprimait ¹³ tantôt en termes propres; le plus souvent en mettant près de l'appellation du fils celle de son auteur au génitif; quelquefois aussi, mais surtout dans les poètes, en lui donnant la terminaison *ius* : Marcus Marci filius, Sextus Maximi ou Cloanthes Neptunius.

Cet exemple fut suivi dans toutes les contrées où Rome avait introduit sa langue, et où l'Église la maintint en l'adoptant ¹⁴, car c'est l'un des trois idiomes qui figurèrent sur l'écrêteau de la Croix ¹⁵. La réaction indigène et l'influence des lieux ¹⁶ produisirent sans doute des altérations dans les désinences, mais, dès le IX^e siècle, tous les peuples des groupes slave, germanique ou

roman, adoptèrent le même modèle de dénomination ⁴⁷. Les Italiens d'abord dirent bien, pour exprimer la filiation, Malatesta de Malateste, Cavalcante di Cavalcanti; mais depuis Boccace ⁴⁸, chez qui le fils de Ferondo est appelé en naissant Beneditto *Ferondi*, on dit mieux Galileo *Galilei*, Latino *Latini*, Viviano *Viviani*.

La descendance se marque en Espagne et en Portugal par la terminaison *ez*.

La langue anglaise a la syllabe préfixe *fitz*, l's final et la désinence *son*.

C'est ce dernier appendice aussi qui l'indique en Suède et en Danemark.

Les noms patronymiques en Hollande sont précédés du mot *van*, et en Allemagne de *von*.

Les Polonais, en pareil cas, y ajoutent la diphthongue *ski*, comme les Russes celle de *itch* pour le père, et de *of* ou *ef* pour l'aïeul.

Enfin, nos ancêtres, dès le ix^e siècle, au sud de la Loire, et le xi^e, au nord, c'est-à-dire suivant qu'ils ont été plus ou moins vite en relation avec Rome, ont employé cette tournure latine.

Le seul poëme écrit en dialecte francique que nous possédions met en scène Hadebrand *fihs de Herebrand*. Du Cange ⁴⁹ a vu, in Chartario Castri-dunensi : Gradulfus *filius Isambardi*, et un de ses élèves ⁵⁰, Chron. Virdun., dans la *Nova Bibliotheca*

manuscr., t. I^{er}, p. 185, 242 : Odo *filius Odonis* — *filius Tetbaldi Carnotensis* — Eremburgem *filiam Heliardæ, filix Wilhelmi*. Du reste, il y en a de nombreux exemples dans les titres conservés aux Archives de la Tour de Londres, et dont Carte²¹ nous a donné le sommaire.

Plus tard, une charte de 1119 porte²² : Ansoldus *Godescali*, Ansoldus *Rogerii*, Alcherius *Adalonis*. Une autre, de 1144, à Nîmes²³, contient Petrus *Alberti*, Grimaldus *Roverii*. On a trouvé encore, dans le grand Capitulaire de Champagne, un acte de 1261, qui commence par « Carta inter ... et Guillelmum *Raimundi*, » et une charte de Philippe le Hardi, qui mentionne Bernardus *Anfredi*, Guillelmus *Giraudi*, tous génitifs patronymiques qui se traduisaient littéralement dans la langue vulgaire par Ansolde *de* Godescale, Ansolde *de* Rogier, Althier *d'*Adalon, Pierre *d'*Albert, Grimauld *de* Bouvier, Guillaume *de* Raimond, Bernard *d'*Anfred et Guillaume *de* Girauld.

Ainsi la première particule se trouve devant le premier surnom qui l'a produite, comme il produira toutes les autres. Je crois donc utile de m'étendre un peu sur ce mot.

Sainte Palaye, dans son *Glossaire* manuscrit, conservé à la Bibliothèque Impériale de France, a relevé, d'après les auteurs : sournom, seurnom,

surenom et surnom, et Du Cange²⁴ en a donné deux étymologies. La meilleure, qui s'accorde avec notre sujet, me semble être que, dans les actes publics, on ne mettait d'abord que le nom individuel, puis, par la force de l'usage, le sobriquet étant devenu de notoriété publique, on l'écrivit avec de plus petits caractères, en interligne, sur le nom²⁵.

Les chartes du ix^e au xiii^e siècle en font foi. Du reste, cette pratique ne se répandit pas très-rapidement, puisque Froissard²⁶ parle encore d'un chevalier de Naples appelé « Jacques sans surnom. »

Néanmoins, par une conséquence naturelle du besoin qui l'avait fait naître, le second nom fut le plus souvent l'unique désignation employée. On ne tarda pas à se débarrasser du premier, mais sans oublier que le deuxième, le seul que l'on conservât, était celui de l'auteur de la famille; l'article défini, dont il était précédé, rappelait le mot « fils » toujours sous-entendu.

C'est ainsi que les noms chrétiens, comme les autres, devinrent patronymiques, lors de l'hérédité des surnoms : les *de* Jean, *de* Jacques, *de* Barthélemy, n'ont pas une origine différente, et les familles qui ont conservé ces formes sont les plus anciennes²⁷, sinon les plus nobles, telles

que les *de* Guillaume, seigneurs de Montpellier, *de* Pierre, seigneurs de Ganges, et *d'André*, seigneurs de Montfort.

Il fallut bientôt encore convenir de l'insuffisance des deux moyens employés pour la désignation individuelle des personnes, noms gallo-romains de race et de tribu²⁸, ou noms polyglottes de saint et de patron.

Ceux-là furent surtout abandonnés, à cause de leur petit nombre qui portait la confusion dans les questions d'hérédité et de mariage. Pour ceux-ci, la noblesse était si froissée de les partager avec le peuple, qu'elle les évitait encore avec mépris du temps de La Bruyère²⁹ et des élections de 1789³⁰.

Quelques autres motifs leur firent chercher le deuxième nom ailleurs que dans leurs souvenirs nationaux et religieux. Tant que nos ancêtres restaient dans leurs cantons, ils se contentèrent de ces désignations. Une ère nouvelle commence qui va les disperser, les éloigner, les mettre en relation avec l'univers connu. Je veux parler des révoltes des peuples, des usurpations des leudes, des conquêtes de Charlemagne, des premiers tournois, des pèlerinages occasionnés par la peste de 987 et par la crainte de la fin du monde, de l'expédition du duc d'Aquitaine contre les

Maures d'Espagne, de la conquête de l'Angleterre, de la querelle des investitures, et enfin des croisades³¹.

Chacun comprend que, loin de son pays, il fut indispensable d'avoir des moyens de se distinguer dans la foule. Ajoutez que, durant ces expéditions, les hommes apprécièrent le profit qui revenait de parents fameux par leurs vertus, leurs actions ou leurs biens, et durent être conduits à personnifier tous ces avantages dans une désignation commune et solidaire : le nom est, pour me servir du langage contemporain, le capital accumulé d'honneur et de qualités d'une famille³².

Le P. Menestrier³³ paraît avoir indiqué toutes les sources où nos ancêtres ont puisé leurs surnoms ; je ne m'arrêterai qu'à celles qui rentrent dans mon sujet, c'est-à-dire qui ont engendré des particules.

Notre premier défaut est d'être ambitieux, mais nous sommes en même temps si légers, que nous nous satisfaisons rien qu'en suivant la mode. C'est pourquoi, comme à l'époque de la ferveur religieuse on tirait son sobriquet des saints, dans celle de la féodalité (feh-od) on l'emprunta aux terres, car alors tant valait la terre, tant valait l'homme. Je dois remarquer que l'exemple partit de haut. Dès que la royauté eut octroyé à la noblesse des

fiefs héréditaires, chaque seigneur s'en attribua le nom, pour témoigner qu'ils étaient de toute ancienneté dans sa famille, et qu'ils avaient été édifiés par celle qui s'appelait comme eux : Bouchard de Montmorency, Nicolas de Mailly, Pierre de la Trémouille. Particule!

Au moyen âge, les enfants naturels des nobles avaient le droit, comme les légitimes, de prendre le nom féodal de leur père³⁴ : Antoine de Bourgogne, Michel d'Amboise, le chevalier d'Orléans. Particule!

Les serfs, en quittant leur pays à la suite de leur maître, prirent son nom pour lui faire honneur³⁵, et les domestiques se le donnèrent entre eux. Jacques, valet du marquis de Courval, se qualifiait Jacques de Courval; Nicolas, messager du comte de Bouteville, Nicolas de Bouteville, et Sylvia, camériste de la duchesse de Bouillon, Sylvia de Bouillon. Particule!

Avant l'ordonnance de 1579, la possession d'une terre noble conférait la noblesse à la *tierce foi*. Je laisse à penser si le roturier s'en donnait le nom. Maurice de Corbreuse, Andoche de Saint-Yon, Omer de Montdétour. Particule!

Au xviii^e siècle, beaucoup de seigneurs firent ériger en dignité des biens sous leur vocable³⁶; les bourgeois aussi donnaient leur nom à quelque

propriété et se disaient M. *de* cette propriété, c'est-à-dire M. ***, sieur ou seigneur dudit lieu : de Pajadon, de Tremerol, de Mirbel. Particule!

Jusqu'à la nuit du 4 août 1789, dans le tiers état, les puînés se distinguaient de l'ainé par le nom d'un des domaines paternels, si petit qu'il fût : Houdart de la Mothe, Boileau des Préaux, Arouet de Voltaire³⁷. Particule!

Ce que l'homme aime le plus après le pouvoir, c'est sa patrie. Donc, comme l'affranchissement d'une commune entraînait celui des habitants, les bourgeois en prirent le nom : Jean de Paris, Pierre de Lyon, Vincent de Beauvais. Particule!

Les écrivains, dès les temps les plus reculés, demandèrent leur nom à leur pays natal : Guillaume de Champeaux, Christine de Pisan, Henri de Parville. Particule!

L'habitude est ancienne, parmi les ouvriers que l'amour du gain décide à quitter le lieu de leur naissance, d'en emporter le nom : Hugues de Limousin, Blaise d'Auvergne, Thomas de Normandie. Particule!

Les députés ont, sans doute par reconnaissance, plus d'une fois ajouté à leur nom celui du collège qui les avait élus : Merlin de Thionville, Dupont de l'Eure, Martin du Nord. Particule!

Après les lieux, on s'adressa aux choses natu-

relles : Basile de la Clef, Lucien de l'Étoile, Marcellin des Roches. Particule!

Les plantes eurent leur tour : Hilaire du Pin, Alfred du Chêne, Sulpice du Buisson. Particule!

Il faut encore parler des animaux : Anna des Lions, Sébastien de la Corneille, Raymond du Cygne. Particule!

Les noms les plus communs sont tirés des bâtiments : Julien de la Porte, Ignace du Four, Faustin de la Grange. Particule!

Enfin, les plus ordinaires viennent des mots simples ou composés qui expriment l'habitation en général ou en particulier dans les diverses provinces de France : Euchel de Court, Gérard de Ville, Mathias de Villas, Simplicite de Villiers, Martin de Manse, Adrien de Mas, Joseph de la Bastide, Benoît du Menil, Victorien de la Maison, Timothée d'Aubignac, Emmanuel de Coligny, Gontran d'Aubigné, Richard de l'Aunay, Isidore de Kermadec, Prudent de Massilia, Léon de Marnas, Jules de Venasque, Anicet de Florac, Théodore de Virieu, Anselme de Corbière, Georges d'Aumaire, Marc de la Marescot, Frédéric de Coetlogon, Robert de Kerlagadic. Particule! Particule! Particule!

Telles sont les sources réelles d'où sont venus les *de* qui précèdent les noms de famille actuels.

Il y en a aussi de légales. Voici quelques exemples de ce genre. D'abord, le plus loin que j'aie pu remonter, c'est une décision du parlement de Toulouse, de 1566, ordonnant, à la demande d'un procureur, « de rétablir sur le tableau le nom de cet officier et, comme signe de noblesse, la particule que l'on y avait à tort omise ³⁸. »

Henri IV accorda un *du* à Jean Loir ³⁹, par lettres patentes datées de 1595.

Louis XIII donna aussi le *de* à un sieur Vic ³⁹ et à un sieur Brunégat ⁴⁰.

Je n'ose pas dire que Louis XIV créa des particules; néanmoins, la déclaration du 3 avril 1696, qui permettait aux possesseurs de biens en roture dans les *directes* du roi d'en prendre le nom, produisit autant de ces articles.

Vers 1750, les feudistes lorrains et bourguignons avancèrent que, « à la quatrième génération, un anobli, devenu gentilhomme selon les règles héraldiques, acquérait le droit de transmettre la particule de son fief à son nom ⁴¹. »

Sous la monarchie, où les paroles du roi étaient des effets — dixit et facta sunt — quand Louis XV, mourant de soif après une chasse, dit à son garde : « Merci, *de* Vinfrais, » il créa une distinction légale ⁴².

A défaut de monuments dans notre pays, que

l'Europe copiait alors en tout, on voit, dès 1775, la chancellerie de Vienne mettre sur le diplôme des nobles du saint-empire : « . . . Item uti particula *de vel a* si voluerit, permettons au sieur ^{***}, titré par ces présentes, de prendre la particule. »

On prétend que les registres du conseil du sceau contiennent la preuve que Napoléon I^{er} a accordé cette décoration. Je le croirais volontiers d'après la rédaction de l'Almanach officiel, puisque, supprimée jusqu'en 1808, même devant les noms des dames d'atour de l'impératrice, M^{mes} Montmorency, Chevreuse et Vintimille, elle y est remise en 1809, aussitôt que la noblesse impériale y paraît.

En 1822, un grand publiciste, ayant obtenu audience de Louis XVIII, Sa Majesté lui demanda ce qu'elle pourrait faire afin de le remercier de son dévouement à défendre le trône et l'autel. M. Genou le supplia de lui octroyer un *de*.

« Prenez-en deux, dit le roi, » en fredonnant le vers d'Horace :

..... Gaudent prænomine molles
Auriculæ.

La Restauration ne se borna pas à cette double concession. Elle autorisa même son juge d'armes,

d'Hozier, à mettre dans les certificats officiels la particule devant les noms des personnes qu'elle anoblissait.

Louis-Philippe a concédé quelques prépositions de ce genre, non pas seules, mais en même temps qu'un titre : ainsi M. Salvandy est devenu le comte *de* Salvandy, et M. Bresson le comte *de* Bresson.

Napoléon III en accorde par décret spécial; toutefois on en connaît peu, parce que ceux qui les obtiennent ne s'en vantent pas, afin d'avoir l'air de les tenir de leurs ancêtres.

Il importe de mentionner encore une source quasi légale de la particule : c'était l'usage qui vous y donnait droit après vingt ans d'exercice dans la haute magistrature. L'aimable et savant historien de d'Aguesseau ⁴³ m'a dit en avoir vu la formule plusieurs fois exprimée dans les registres du parlement. La plupart s'en décoraient après l'obtention des lettres d'honneur ⁴⁴; tous les titulaires ⁴⁵ n'attendaient pas le temps révolu, et leurs enfants ⁴⁶ y mettaient encore moins de discrétion.

Comme les premiers *de, du, de la, des* ⁴⁷, se trouvaient devant les noms des nobles, les bourgeois s'en affublèrent à leur exemple, et les vilains les imitèrent; ils allaient jusqu'à usurper les parti-

cules *le, la, les*^a, à mesure que leur fortune s'accroissait. Décidément, la fable de « la Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf » est notre meilleure histoire de France.

On trouve déjà, dans « la Vie de saint Louis, » par le confesseur de la reine Marguerite, parmi les témoins de cette pieuse existence, maistre Jean de Croy, maçon, bourgeois de Compiègne.

Mais le type, c'est l'anecdote « d'un riche marchand nommé Cornet. Son fils, après sa mort, se voyant riche, s'appela *du* Cornet, et commença de trancher de l'escuyer, gros comme le damoiseil de Commercy. Son frère puisné, à son exemple, s'appela *le* Cornet, et le troisième s'appelle *de* Cornet. Les enfans de l'ainné, encor plus enflés de richesses usurières que leur père, s'appellent *la* Cornette ou *de la* Cornette. . . La plupart desquels passa par les mains du sieur *de la* Corde⁴⁸. »

^a Les articles *le, la, les*, servent à tirer hors de pair les noms communs qu'ils précèdent. Alors ils étaient en possession d'en faire des noms propres; les lieux, les objets les plus remarquables d'une contrée s'appelaient : La Fosse, La Citerne, Les Aunaies; les gens les plus distingués dans leur profession, leur emploi ou le reste : Le Bailly, Le Febvre, Le Breton, Le Noir.

C'est pourquoi, pendant que les anoblis prenaient le *de*, les roturiers s'y essayaient avec les particules *le, la, les*. Le législateur a longtemps sévi contre les usurpateurs (voir les notes 4 et 5 du chapitre Législation), et le public considère encore ces articles comme emportant une certaine distinction.

Ce fut naturellement un étranger qui remarqua le premier, en 1552, ce genre d'usurpation⁴⁹. Quelques années plus tard, Tabourot⁵⁰, après avoir parlé de la fureur que chacun avait de prendre des surnoms depuis la création récente des registres de l'état des personnes, nous dit que le moyen le plus ordinaire consistait à joindre au vrai nom « les articles gentilshommesques *de, du, des, de la, le, la.* »

Au xvii^e siècle, l'habitude augmenta : un honnête homme ne pouvait se passer de la particule; voyez MM. de Voiture, de Louvois, de Molière. Je l'ai trouvée devant la plupart des noms insérés dans les armoriaux de province d'alors. Du reste, tous les auteurs l'ont observé. D'abord un poète⁵¹ s'indigne; ensuite le plus savant légiste⁵² est le plus indulgent à la vue des « modernes port'épées » qui ajoutent un *de* ou un *du* avant le nom de leurs pères; mais d'autres⁵³ les traitent d'ignorants ou de simples, et celui-ci⁵⁴ cherche à les convaincre. Ici la satire⁵⁵ flagelle encore cette supercherie qu'un grammairien⁵⁶ qualifie de sot abus. Là, le journalisme⁵⁷ qui débute s'attaque à ce préjugé. Enfin, La Bruyère⁵⁸ lui donne place dans les usages des enrichis.

La déclaration de 1699⁵⁹, en faisant de la particule un fruit défendu aux autres qu'aux nobles

de race, marque la date de son introduction dans les grandes familles et jusque dans les plus titrées. Les lexicographes ⁶⁰ eux-mêmes l'ont signalé. Bientôt Saint-Simon ⁶¹ flétrit ceux qui s'attribuaient un *de*, et l'Encyclopédie ⁶² les traite de gens nouveaux et peu instruits. M^{me} Roland ⁶³, qui n'avait pu être *de* la Plâtrière, penche à croire que ce monosyllabe était indispensable pour devenir instituteur des pages à Versailles; il complétait le portrait de l'homme aimable ⁶⁴.

Ce petit résumé indique presque toutes les usurpations qui ont été faites de la particule. Ma liste serait assez longue, à condition d'ajouter les gens à qui on l'a donnée pour les flatter ou les ridiculiser, comme nous en offrent des exemples le roman de Perceforest ⁶⁵, Rabelais ⁶⁶, La Fontaine ⁶⁷, Racine ⁶⁸, Voltaire ⁶⁹, et le théâtre de l'Ermitage ⁷⁰ de l'impératrice de Russie; en outre, j'ai lu quelque part ⁷¹ que, au café, Marmontel et Boindin appelaient Dieu « Monsieur de l'Être. »

Il en alla ainsi jusqu'à la Révolution, qui jeta l'épouvante chez tous ceux qui possédaient, même à bon droit, des couronnes, des châteaux, des charges, des places, des titres, des désignations féodales et des particules. « Dans la crainte d'être décapité soi-même, on décapitait son nom. » Le *Moniteur* du temps contient, sous ce rapport, des

exemples grotesques. On a vu même, dans ce désordre panique, le ministre de la justice, Danton ⁷², supprimer de sa signature l'apostrophe qui lui donnait une apparence nobiliaire.

Mais depuis le Directoire, beaucoup de gentilshommes qui, par terreur des lois, respect de la démocratie, insuffisance de fortune, irrégularité d'état civil, avaient abandonné toutes les marques de l'ancien régime, se crurent peu à peu assez indemnisés de la perte de leurs distinctions anciennes, à la condition de mettre un *de* avant leur nom, qu'il fût simple ou composé, accompagné ou privé de titre, et le glissèrent tout doucement.

Cet usage lui donna du crédit et redoubla sa vogue interrompue. Il y eut d'abord les espions, dont les appellations commencent par *da, de, di, do, du*, qui l'obtinrent à l'aide d'une manœuvre plus barbare que coupable : d'Amon, d'Enis, d'Idier, d'Omingue, d'Urand. Le chevalier d'industrie se l'attribua pour en imposer, le fonctionnaire, à la naissance de son fils, pour lui assurer un patrimoine, et le banquier, pour devenir administrateur d'une compagnie financière; dans les professions libérales même on en prend pour flatter la clientèle. Enfin, beaucoup d'hommes de lettres relèvent à leur profit le *de*, qu'ils trouvent bon d'abattre chez les autres.

Le lecteur dira peut-être que voilà bien des particules, et qu'à ce compte la plupart des noms doivent en être précédés. En effet, nous en aurions à peu près tous une, si quelque motif n'avait pas empêché sa transmission.

D'abord, il faut placer les lois de la grammaire. Ramus ⁷³, Nicot ⁷⁴ et Rochefort ⁷⁵ enseignent que, « chez les anciens auteurs et aucuns modernes, elle est presque toujours supprimée ou sous-entendue. » Les exemples abondent ⁷⁶ depuis *Li coronemens Looy*, *Li covenant Vivien* des chansons de geste, en passant par *le Pont Charenton* que traverse Panurge, jusqu'aux épigrammes marotiques de Rousseau.

En outre, les mots les plus employés sont les plus courts, et les noms d'hommes qui servent fréquemment tendent à s'écourter ⁷⁷. Aussi, dans l'usage, beaucoup de ces syllabes périrent : Nisard a pour origine Denisard, comme Naudet Renaudet, et Noël Emmanuel.

Il en succomba encore une multitude par incurie, à cause de l'indifférence que le peuple illettré avait pour elles en ce temps-là.

Enfin, un grand nombre de réglemens, d'édits, de déclarations, d'avis, de délibérations, à partir de l'ordonnance d'Amboise, en 1555, à la loi du 7 mai 1858, produisirent quelques chutes de ce

monosyllabe, soit en le défendant d'une manière expresse ⁷⁸ ou tacite, soit en obligeant de ne prendre dans le monde et de ne signer dans les actes publics que son simple nom de famille.

La politique a fait tomber aussi des particules. Béranger ⁷⁹, pendant la Restauration, avait répudié la sienne au bénéfice de sa popularité, et chacun sait qu'il eut des imitateurs sous la république de 1848.

Je voudrais ajouter que certains sobriquets n'ont jamais produit de ces prépositions, quoiqu'ils en aient l'air : ceux que les historiens emploient pour désigner des personnages qui ont vécu avant l'an mil, tels que Pepin *de* Landen, Louis *d'*Ou-tremer. Ce ne sont que des formes anticipées ⁸⁰ ou des titres honorables dont le public les a revêtus après leur mort ⁸¹, puisque l'on n'en trouve pas un seul dans les vieux chroniqueurs.

Voilà comme il existe plus de ces préfixes que vous ne l'imaginiez à première vue, et moins que l'énumération des sources aurait été capable de vous le faire supposer.

Je souhaite d'avoir exactement indiqué celles qui restent : l'exactitude doit être au moins le mérite des gens qui n'en ont pas d'autre.

CHAPITRE III

LÉGISLATION

Diuturni mores, consensu utentium
comprobat, legem imitantur.

(*Instit. Just.*, lib. I, t. II.)

L'histoire qui précède me semble montrer que notre préposition a eu, en France, depuis le xvi^e siècle au moins, la valeur d'une distinction honorifique, puisqu'elle a d'abord été portée par la noblesse, usurpée par la bourgeoisie, enviée par le peuple, enfin consacrée par l'usage.

Après l'avoir à peu près établi en fait, tâchons de le prouver légalement.

Le meilleur moyen de connaître le Code civil, c'est d'étudier le Code pénal, car ce qui est permis prête aux inductions, au lieu que ce qui est

défendu n'en souffre pas. Du reste, en indiquant les délits, le jurisconsulte crée les droits.

Je supplie donc que l'on m'autorise à recourir à cette méthode pour préciser l'état juridique de la particule.

Le lecteur a dû voir que l'intrusion la plus fréquente et la plus remarquable des articles *de*, *du*, *des* dans le langage, a été causée par l'habitude que les nobles ont prise d'ajouter à leurs prénoms le nom de leurs fiefs.

C'est pourquoi, dès le 26 mars 1555, il intervint une ordonnance, datée d'Amboise et enregistrée à Rouen¹, qui interdisait, par son article 8, à tous de prendre d'autre nom que le patronymique, et enjoignait aux gentilshommes de signer, dans les actes, leurs noms de famille, à l'exclusion de ceux de leurs seigneuries.

Cette disposition fut confirmée, en 1560, par l'article 110 de l'ordonnance d'Orléans.

Un écrivain curieux et charmant² a découvert une décision du parlement de Toulouse, en 1566, « ordonnant d'enlever la particule mise dans le tableau, comme signe de noblesse, devant le nom de plusieurs procureurs. »

Une ordonnance de 1579 s'oppose encore à ce que les vilains puissent désormais acquérir des terres nobles ni en prendre le nom.

Elle fut renouvelée peu après, au mois de mars 1583.

Du reste, à cette époque, un procureur du roi au bailliage de Dijon, examinant avec un conseiller au parlement dudit lieu, « l'âme et la raison de la loi, trouve que tous roturiers en général qui changent leur nom en un autre gentilhommeque, ou lesquels y adioustent un article, sont sujets à la peine de faux, car ils usurpent une qualité de noble, qui tient espèce de rang signalé en France ³. »

Tous ces règlements furent vains, et ce délit, si fréquent chez nous, se propagea même dans les états limitrophes. Charles III, duc de Lorraine, fut obligé, en 1585, de défendre « aux Anoblis et issus de Nobles d'usurper lesdites qualités de noble adjonction de ces vocales *le, la, de* ou *du* ⁴. »

Peu à peu ces lois tombèrent en désuétude; mais le besoin d'argent les fit revivre dans l'édit de 1600.

Les états généraux de 1614 en demandèrent l'application par le paragraphe 162 de leurs cahiers de doléances. Le garde des sceaux Marillac leur donna satisfaction en 1629, dans l'article 189 de son ordonnance; toutefois, celle-ci resta sans effet, parce qu'elle froissait trop les préjugés aristocratiques.

Il fallut rendre, pour l'ancienne France, les édits de janvier 1634, de décembre 1656, de février 1661, de juin 1664, l'arrêt du conseil de mars 1666, la déclaration de septembre 1696, et pour les provinces récemment réunies, la déclaration du 3 mars 1699, laquelle, renouvelant les défenses portées en 1585 par les rois d'Espagne, veut que « les Anoblis et tous autres (que les Nobles de race) ne peuvent prendre le *de* avant leurs noms ⁵. »

Louis XIV, en 1702 et 1703, se trouvant seul contre l'Europe et privé d'argent pour soutenir la guerre, résolut de faire exécuter ces règlements de police, et les convertit en édits bursaux. Les dispositions qu'ils contiennent atteignirent bien un peu les particules, puisqu'elles ont servi de base à de nombreux jugements de vérification de noblesse, et défendu aux tribunaux supérieurs de mentionner dans leurs arrêts les noms de terre, fief ou château des parties.

Avec ses lois du 19 juin 1790, du 20 septembre 1791 et du 23 août 1794, la Révolution avait aussi en vue les syllabes nobiliaires, comme le font croire les autorités les plus considérables⁶, et comme l'atteste l'anecdote du marquis de Saint-Cyr, que l'officier de l'état civil refusait d'inscrire, parce qu'il n'y avait plus ni marquis, ni saint, ni sire, ni *de*.

Napoléon sévit sans doute, au nom des articles 15 du premier statut de 1808 et 259 du Code pénal, contre ceux qui se l'arrogèrent; car, comment eût-il laissé à la vanité sinon le droit, au moins la liberté de prendre une distinction qu'il pouvait conférer comme un moyen de rallier la noblesse ancienne, d'encourager les talents nouveaux et de récompenser ceux qui ne méritaient pas de titre.

Aucun monument, à ma connaissance, ne prouve que la Restauration ait employé aussi ces textes contre notre préfixe. Mais une délibération du conseil du sceau, vers 1827 — dit-on — appelle la sévérité du ministre de la justice contre l'usurpation de « tous les signes de noblesse. »

Depuis le 28 mai 1858, où l'article 259 du Code pénal a été révisé, on ne peut plus élever de doute sur l'étendue qu'il comporte. Le rapporteur au Corps législatif est formel⁷ : « Comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore presque à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine; son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la posses-

sion légitime; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence des fraudes d'une autre nature... Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord, sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction. »

La liste de toutes ces prohibitions se clôt par une circulaire, explicative de la loi, adressée en 1859 par le ministre de la justice aux procureurs généraux, dans le même sens.

Enfin, le plus grand nombre des jugements et des arrêts sont favorables à cette opinion⁸ : point capital, car la jurisprudence est la partie vivante de la législation.

J'aurais voulu, tout le premier, supprimer une si longue nomenclature de textes qui défendent, comme une usurpation honorifique, de prendre ce petit monosyllabe; c'était nécessaire pour démontrer la valeur qu'il a en droit.

Pourtant, comme nous l'avons indiqué plus haut, des auteurs anciens ont prétendu que la particule n'était pas nobiliaire. La Roque est allé jusqu'à approuver Jacques Tezart dans ses fureurs contre ceux qui l'ajoutaient à son nom. Mais un jurisconsulte⁹, qui vient d'étudier ces matières avec plus de talent que d'amour, demande au

feudiste si cet ornement déparait les familles *de Rohan* et *de Montmorency*. On peut aussi lui opposer un bénédictin ¹⁰, mort victime de ses convictions héraldiques, qui a dit que : « l'article *de* annonce presque toujours la noblesse. » Le fait est que le souverain l'accorde par lettres patentes spéciales, c'est-à-dire comme un titre.

Maintenant, je me propose d'indiquer tous les moyens d'obtenir la particule.

Le plus direct est de le devoir à la munificence du chef de l'État, qui en fait délivrer le décret.

Par exemple, Louis XI, en 1474, à Boutigny, autorisa un notaire, nommé Decaumont, à séparer la première syllabe de son nom ¹¹.

Jean Loir, commissaire général de l'artillerie et de la marine du Ponant, obtint de Henri IV la permission d'ajouter à son nom l'article *de*, en avril 1596 ¹².

Louis XIII, le 2 mai 1613, accorda une pareille grâce à Ambroise Vic, sieur du Menil-Canjou et de Saint-Quentin de la Roche, contrôleur du domaine en Normandie, en lui permettant de devancer son nom de la préposition *du* ¹³.

Sous le même règne, Brunegat, conseiller au parlement de Bourgogne, reçut une faveur de ce genre, qui était le droit de se dire et écrire le sire *de Brunegat* ¹³.

Pour abrégé, et surtout pour ne pas être indiscret à l'égard de quelques familles contemporaines, voici la formule actuelle. C'est un décret spécial, rendu à la requête d'un référendaire au sceau de France.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
ET DES CULTES

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le sieur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile), est autorisé à faire précéder son nom de la particule *de*, et à s'appeler à l'avenir *de* N.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à le

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,

Signé :

Pour ampliation :

Le secrétaire général,

Mais le plus fréquemment, les solliciteurs, pour avoir cette préfixe qualificative, s'adressent aux tribunaux.

D'ordinaire, c'est une instance en rectification d'acte de naissance. Le demandeur se plaint que, dans cette pièce, son vrai nom de famille ait été altéré, et conclut à ce que les juges ordonnent de lui rendre sa forme primitive, soit en mettant un *de* avant son nom, soit en le disjoignant de son nom, soit en l'intercalant dans son double nom.

Quelques-uns vont plus franchement et sollicitent ce monosyllabe, non pour établir leur identité avec leurs ancêtres, mais pour avoir une distinction honorifique.

Presque tous les tribunaux ¹⁴ accueillent les requêtes qui prennent la forme de rectification d'acte de l'état civil. Toutefois, certains, faisant une différence entre le *de* minuscule et le *de* majuscule, ordonnent de l'écrire d'une façon ou de l'autre, suivant que le plaidant leur semble noble ou non ¹⁵.

Il y a des juges qui déboutent les parties, quoiqu'elles prouvent la possession centenaire, parce qu'elles ne prouvent pas en même temps la noblesse ¹⁶.

Les autres renvoient les demandeurs à se pourvoir devant le conseil du sceau des titres ¹⁷.

Un des hommes qui connaissent le mieux l'histoire et le droit du moyen âge, l'auteur de la *Bibliothèque héraldique de la France*, M. Joannis Guigard, voudrait qu'on repoussât toutes les requêtes à fin de collation, disjonction, interposition ou restitution de la particule, en disant à ceux-ci : « Vos ancêtres avaient deux noms unis par une préposition qui indiquait le rapport du seigneur avec le fief; vous n'avez plus le fief, quittez-en la désignation et l'article possessif; » et à ceux-là, « Ce mot est nobiliaire ou ne l'est pas. S'il ne l'est pas, à quoi bon le prendre? S'il l'est, que les prétendants invoquent leurs alliances et leurs emplois, et non leur identité avec leurs aïeux; qu'ils ne fassent pas preuve d'orthographe, mais de noblesse. »

Plusieurs personnes, spontanément ou sur l'incompétence des tribunaux, s'adressent encore, pour obtenir cette syllabe, au conseil du sceau des titres, à cause du paragraphe du décret impérial du 8 janvier 1859, qui s'exprime ainsi : « Il (le conseil du sceau des titres) peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet une distinction honorifique. »

Il faut donc parler un peu de ces solliciteurs et de cette juridiction gracieuse.

Quant à sa compétence, voici les propres termes de son vice-président, le 13 juin 1861, au Sénat : « Je crois savoir que le conseil du sceau n'a encore été saisi de ces demandes que deux ou trois fois. Il procède alors dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties pour les parties intéressées que dans les autres affaires sur lesquelles il est consulté. Il n'est point de petites questions quand elles touchent à l'état des personnes, et celle-ci est d'autant plus importante que, le plus grand nombre des membres de l'ancienne noblesse ne possédant point de titres, la seule marque distinctive qui puisse les faire reconnaître est la *particule* précédant le nom de famille. »

Les solliciteurs, je les divise en deux classes : ceux qui considèrent le *de* comme une faveur, et ceux qui y prétendent comme à un droit.

Les premiers ressemblent aux roturiers qui, sous la Restauration, sollicitaient l'anoblissement, quelques-uns parce qu'ils en jouissaient déjà, la plupart pour la raison qu'ils étaient préfets dévoués, vaillants généraux, littérateurs officiels, riches propriétaires, industriels distingués, grands magistrats ou diplomates habiles.

Les seconds, tous gentilshommes, disent que,

depuis plus de trois cents ans, les articles *de*, *du*, *des*, tendent à devenir la marque extérieure et conventionnelle de la simple noblesse. Jusqu'en 1789, ils pouvaient s'en passer, grâce aux titres de messire, de seigneur, de chevalier et d'écuyer; mais comme ces qualifications ont disparu, qu'elles sont tombées dans le ridicule, et que le conseil du sceau refuse de les vérifier, il serait juste de leur reconnaître le droit de s'attribuer la préfixe qui les remplace exactement aux yeux du public. Cette interprétation a pour défenseurs aujourd'hui de véritables feudistes ⁴⁸.

On peut citer à l'appui un antécédent administratif, qui n'est sans doute pas unique ⁴⁹. C'était en 1810 : sur le point de nommer Beyle (Stendhal) inspecteur du mobilier de la couronne, le comte Daru éprouva une sorte de répugnance en ne lui voyant ni titre, ni particule. L'auteur de *Rouge et Noir* montra son acte de naissance, où il était appelé « fils de noble... » et dit : « Puisque mon père était noble, comment ne le serais-je pas ? » Cette réflexion décida le ministre d'État à écrire sur le décret M. *de* Beyle.

Récemment, j'ai entendu soutenir avec mérite, à l'École de droit de Paris, dans une thèse de doctorat ⁵⁰, que l'appréhension arbitraire de notre syllabe ne tombe point sous l'application de la

loi du 28 mai 1858, lorsque l'auteur du fait est incontestablement noble, et quelques tribunaux ²¹ ont autorisé des enfants à mettre devant leur nom la particule, comme signe de la noblesse accordée à leur aïeul.

Néanmoins, la cour de cassation ²² a repoussé ce système, qui aurait l'inconvénient d'introduire dans la classe des plaignants nombre de personnes qui n'en ont jamais fait partie, quoiqu'elles portent à juste titre la fameuse préposition. Enfin, cette doctrine viole le droit d'accorder des changements de nom, qui est un des « grands régaliens » du chef de l'Etat.

Ceci m'amène à la dernière question légale que puisse comporter notre sujet.

Avant 1789, lorsqu'un citoyen avait obtenu du roi des lettres patentes portant collation spéciale d'un *de*, il les faisait vérifier et enregistrer au parlement, à la chambre des comptes et dans le bailliage de son ressort ²³. La nécessité n'en est que plus impérieuse aujourd'hui.

D'une part, il est impossible de profiter d'une semblable faveur, sinon en la faisant inscrire sur les registres de l'état civil; de l'autre, chacun sait que les Codes Napoléon et pénal défendent, sous les peines les plus sévères, d'y rien ajouter après leur confection. Mais la loi enseigne qu'on peut

obtenir la transcription de ces décrets en marge de son acte de naissance, par une simple requête au tribunal de première instance, séant en chambre du conseil; c'est une de ses attributions qui appartiennent à la juridiction gracieuse ²⁴.

CHAPITRE IV

CIVILITÉ

La bonne compagnie a adopté certaines coutumes qui ne se devinent pas.

(M^{me} RAYMOND, *La Civilité*.)

Puisque la particule est devenue une espèce de titre, une sorte de distinction, il y a des règles à observer lorsqu'on s'en sert, soit en parlant, soit en écrivant.

Je me bornerai à indiquer quelques exemples de ce qu'il faut éviter et de ce qu'il faut faire : renseignements dus à un de mes amis du monde et surtout aux traditions de l'ancien régime.

Le grand principe est de ne pas prodiguer les *de*, *du*, *de la*, *des*, et de les supprimer même autant que la clarté le permet.

Ils ne se placent jamais seuls devant le nom. La politesse défend de signer au bas d'un article de journal ou dans un acte authentique : « de Montmorency, de Biron, de Noailles, de Poli, » mais « Charles de Montmorency, duc de Biron, Paul de Noailles, vicomte de Poli. »

Si vous adressez un billet à un ami, si même vous avez l'honneur de prendre part à un traité international, mettez simplement : « Grammont, Richelieu, Mortemart. » Ce serait d'un parvenu d'énoncer votre petite syllabe et votre titre dans l'intimité ou à la face de l'Europe, quand les empereurs et les rois signent : Napoléon, François, Charles, Louis.

La susceptibilité du langage exige qu'on ne dise pas non plus : « Mon parrain *de* la Rochefoucault, j'ai rencontré *de* Ségur, *de* Noé m'a salué, Georges la Rochefoucault, mon parrain, M. Noé m'a plaisanté, j'ai rencontré le comte Ségur. » Car la préposition, placée après les titres de noblesse ou ceux de Monsieur ou de Monseigneur, se retranche en même temps qu'eux : « Merci, que le prince de Condé, le vigilant Turenne, n'ont jamais surpris dans un mouvement irrégulier ¹ . . . Mon cher Grignan, je vous embrasse ² . . . La Feuillade, dedans la porte qu'il n'avait pas eu le loisir de passer ressortit sur-le-champ ³ . . . »

Il y a deux exceptions à la règle générale. L'une veut qu'on laisse le *de*, même sans prénom, qualification ou titre, absolument devant les noms d'une syllabe, et volontiers devant ceux de deux syllabes, dont la dernière est un *e* muet : « *de* Bruc, *de* Thou ont bien écrit; j'ai vu *de* Sèze, *de* Rhodes, *de* Pène. » C'est une solution due à l'euphonie. Cette cause le fait encore garder devant les noms qui commencent par une voyelle ou une *h* muette : « L'Armorial de d'Hozier . . . A moi d'Auvergne! . . . Je vois le fils de d'Orléans écrire comme Dumourier ⁴. » Enfin, les mêmes observations sont applicables si l'on prend le nom de la famille pour la famille elle-même et au singulier, comme cela se fait quand on blasonne les armoiries. Dites : « Narbonne porte, » et non « de Narbonne porte. » Pour achever, dites, d'après la règle propre aux monosyllabes citée plus haut : « d'Uzès porte . . . »

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter qu'en Russie, en Belgique, en Allemagne, on pense être le plus poli du monde en mettant un *de* avant les noms des Français qu'on rencontre ⁵, et que les nobles étrangers en font précéder les leurs dans tous les actes ou les ouvrages écrits en notre langue, comme l'*Almanach de Gotha*.

Le lecteur doit m'excuser d'avoir composé ce

chapitre, s'il se rappelle que l'ignorance de ces détails a rendu quelquefois un galant homme ridicule, induit plus d'un historien en erreur, et surtout fait rejeter par les tribunaux maintes demandes en rectification d'état civil, parce que la particule n'était pas dans la signature des actes produits.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Il me paraît résulter de ce travail que notre syllabe est considérée, depuis plus de quatre siècles, en France et à l'étranger, comme une espèce de distinction honorifique.

Que ce soit un préjugé¹ semblable à presque tous les autres, c'est-à-dire l'effet resté d'une cause disparue, d'accord.

Mon désir a été de prouver qu'il est fondé sur des raisons, et non pas que le public ait bien fait de l'adopter.

Cependant quelqu'un dira que les Molé, les Pasquier, les Séguier, n'ont pas la fameuse préposition. La cause en est qu'ils ne descendent pas de nobles, mais d'anoblis : honnêtes magistrats que la loi a obligés plus strictement à signer de

leur nom de famille seul, ou que le manque de fief a privés du surnom qui créa le plus grand nombre de ces préfixes. Et il semble que déjà le courant les oblige à en prendre, sinon à en recevoir.

Je connais la seconde objection. En 1793, un paysan et son maître s'appelaient du même nom de lieu, précédé de la particule, parce que l'un en était originaire et l'autre seigneur. Le sophiste, chargé alors de l'état civil, obligea le noble à la quitter et la laissa au vilain, sous prétexte que celle-ci n'indiquait que la naissance, tandis que celle-là rappelait la féodalité. En sorte qu'aujourd'hui certains *de* prouvent la roture.

Non, tous les articles ne sont pas nobiliaires. Cependant ne suffit-il pas que la plupart le soient pour faire croire qu'ils le sont tous ?

Au reste, cette opinion n'appartient pas seulement aux gens du monde ; elle est partagée par la majorité des tribunaux et des cours impériales et consacrée par quelques arrêts de la cour de cassation ².

D'ailleurs, le ministère public poursuit l'usurpation de cette préfixe, en vertu de l'article 259 du Code pénal, qui ne s'applique qu'aux distinctions honorifiques.

Enfin, le chef de l'État en accorde, spontanément,

ment, par décrets spéciaux, qui ne sont précédés d'aucune formalité, et qui ne peuvent être l'objet ni de recours, ni d'opposition, comme un titre.

Donc la particule *de* est l'enseigne de la noblesse, si elle n'en est pas l'insigne.

NOTES ET CITATIONS

DE LA PRÉFACE

¹ *De la Particule dite Nobiliaire*, par M. Paulin PARIS ; Paris, 1862.

² *Des Distinctions honorifiques et de la particule*, par M. Henri BEAUNE ; Paris, 1863.

³ M. Edouard DE BARTHELEMY, *Bulletin du Bouquiniste* ; août 1860.

⁴ *Lettres d'un paysan gentilhomme*, par M. DE CHERGÉ ; Poitiers, 1860. *La Particule nobiliaire*, par M. DE TARDY ; 1864. De la particule, par M. J.-Mau. D'ARBAUMONT, dans le *Hérault d'armes*, périodique ; 1861-62. Question historico-héraldique, par M. le chevalier Gou. DES MOUSSEAUX, dans le *Publicateur de Meaux* ; 27 janvier 1866.

⁵ *Des Titres de noblesse et des noms dits nobiliaires*, par M. BARBIER DE FELCOURT ; le 40 avril 1867.

NOTES ET CITATIONS

DU CHAPITRE PREMIER

¹ Complément de la préface du *Dictionnaire de la langue française*, p. XLVI.

² *Ibid.*, p. XLVII.

³ M. LITTRÉ, *Revue des deux mondes*, 1^{er} juillet 1847.

⁴ SUÉTONE, *Vie d'Auguste*, ch. LXXXVI.

⁵ EGGER, *Grammaire comparée*, ch. IX, §§ 1^{er} et 10.

⁶ Les Romains en connaissaient quatorze. La moyenne et la basse latinité allèrent au delà. Le pape Zacharie eut besoin de déclarer valables beaucoup de baptêmes célébrés dans le Nord en ces termes : « In nomine *de* patria, et filia et spiritua sancta. » J'ai trouvé des contrats de vente commençant ainsi : « Cedo tibi *de* rem paupertatis meæ. » Il y eut des donations qui débutaient de cette sorte : « Donatio *de* omnia bona. » Quelques jugements portent : « In presentia *de* Judices. »

⁷ *Grammaire* de Pierre DE LA RAMÉE, lecteur du roi en l'université de Paris, chap. XII, des Prépositions ; Paris, 1574.

⁸ *Dictionnaire de l'Académie française*, v^o DE.

NOTES ET CITATIONS

DU CHAPITRE II

¹ M. GUIZOT, *Essais sur l'histoire de France*, passim.

² MANGOURIT, *Mémoires de l'Académie celtique*, t. II, p. 232-254. — Eug. SALVERTE, *Essai sur les noms d'hommes*, § 3. — Fréd. SCHLEGEL, *De la Langue et de la philosophie des Indiens*, liv. I^{er}, ch. III. — J. HUMBERT, *Anthologie arabe*, p. 288; Paris, 1819. — NOEL, *Dictionnaire étymologique des noms propres et des surnoms des Grecs et des Romains*. — CARVER, *Voyage dans l'Amérique septentrionale*, 2^e partie, ch. XII, de la trad. franç., in-8^o; Paris, 1789. — *Galignani's monthly Repertory*, vol. XXII, p. 362, sur les îles Marquises. — PETER CORNEY, *Narrative of a voyage from London to the Columbia River*, ch. VI, *Galignani's Literary Gazette*, vol. XIII, p. 115. — CHAPPE, *Voyage en Sibérie*, t. II, *Histoire du Kamtschatka*. — *Seder olam Rabba*, seu *Chronologia Hebræorum major*, cap. III. — G. GENEBRADI, *Chronologia*, in-f^o, p. 480; Paris, 1580.

³ NOEL, *Dictionnaire étymologique des noms propres*, précédé d'un *Essai sur les noms propres*; Paris, 1806.

⁴ Aug. THIERRY, *Études historiques*; AM. THIERRY, *Histoire des Gaulois*; ROGER DE BELLOUET, *Ethnogenie gauloise*; PICTET, *Inscriptions en langue gauloise*; GLUCK, *Noms celtiques dans César*; MOREAU DE JONNÈS, *La France avant ses premiers habitants*.

⁵ Aug. THIERRY, *Tiers État*, ch. I.

⁶ M^r DABOY, archevêque de Paris, *Saint Thomas Becket*, introduction.

⁷ Quant aux monétaires ou monnayeurs, leurs noms qu'on voit inscrits sur les monnaies mérovingiennes appartiennent à la source germanique ; mais la proportion des noms romains aux noms tudesques paraît d'environ un septième. Quoique plusieurs princes paraissent avoir eu des tendances favorables aux mœurs et aux institutions romaines, . . . ils n'ont jamais consenti à répudier leurs noms nationaux, qui marquaient à la fois la noblesse de leur origine et la force de leur puissance. Si nous descendons dans les conditions inférieures, les noms ayant une apparence germanique se présentent en nombre beaucoup plus considérable que ceux qui affectent la forme romaine. (*Études sur les noms propres au temps des deux premières dynasties franques*, par F. BOURQUELOT.)

Mes tables des noms propres, dans les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, relevés sur les seuls monuments à dates certaines, prouvent que du iv^e au v^e siècle les noms grecs ou romains décroissent et que les noms germains augmentent. Au v^e siècle, les noms de forme teutonique représentent un quart de la masse ; au vi^e, environ la moitié ; au vii^e, plus du double. Plus tard, à défaut des inscriptions qui nous manquent alors, les chartes permettent de suivre et de reconnaître la marche persistante de cette progression. (*Supplément à la Note sur le rapport de la forme des noms propres avec la nationalité à l'époque mérovingienne*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. XXVIII, par Ed. LE BLANT.)

Tanta ejus animum innata ex feritate barbarica stoliditas apprehenderat, ut nec in transitu quidem romanæ linguæ vel gentis homines libenter aspicere posset. (*Sanct. Goas*, 6 julii, X, 639, BOLLAND.)

⁸ *Homélie XIII*, in epistol. ad Corinth.

⁹ Ed. LE BLANT, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*.

¹⁰ MONTAIGNE, *Essais*, liv. I. ch. XLVI.

¹¹ DURUY, *Histoire de France*, t. I, ch. des Croisades, et MONTAIGNE, loco citato.

¹² VARRON, *De Lingua latina*, l. IX.

¹³ BOINDIN, *Dissertation sur les noms des Romains* ; SIGONIUS, *De Nominibus Romanorum* ; PITISCI, *Lexicon* ; ORELLI, *De Nominorum priorum ratione* ; EGGER, *Grammaire comparée*, ch. I, § 4^{or}.

¹⁴ Le peuple ne parla jamais latin. Il garda sa langue presque intacte pendant plusieurs siècles ; puis il se forma peu à peu un grand patois, une langue rustique mêlée de latin et de celtique, où le vocabulaire latin finit par dominer, mais où subsistèrent quelques-unes des formes gauloises et où ne régna jamais la syntaxe latine. La civilisation romaine n'obtint ce triomphe incomplet que tardivement et grâce à un élément qui lui était étranger, et qui pénétra les masses à des profondeurs qu'elle n'avait pu atteindre : nous parlons de l'Église chrétienne, qui adopta le latin et le fit survivre à l'Empire. (*Histoire de France*, par Henri MARTIN, t. 1^{er}, p. 204 en note.)

¹⁵ Quia his maxime tribus linguis sacramentum voluntatis Dei, et beati regni expectatio prædicatur : ex quo illud Pilati fuit, ut in his tribus linguis regem Judæorum Dominum Jesum Christum esse præscriberet. (*Prologus*, in *libr. Psalm.*, § 15. S. HILAR. PICTAV. ; Parisiis, in-fo, p. 9.)

¹⁶ Alf. MAURY, *La Terre et l'Homme*, ch. des Langues.

¹⁷ DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v^o COGNOMEN ; MÉNARD, *Histoire de la ville de Nîmes*, aux notes ; LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, v^o DE in fine ; LA CONGE, *Hérault d'armes*, périodique ; 1864-1862 ; simple note sur la Particule.

¹⁸ III^e journée, 8^e nouvelle, *Le Décaméron*.

¹⁹ DU CANGE, *verbo et loco citatis*.

²⁰ LABÉDOLLIÈRE, *Mœurs et vie privée des Français*, t. III, p. 423 ; Paris, 1855.

²¹ *Catalogue des rolles gascons, normands et françois*, t. I, p. 4, MEMBRON, 45, n^o 6.

²² M. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. III, p. 447.

²³ MÉNARD, *loco citato*.

²⁴ DU CANGE, *loco citato*, v¹⁸ COGNOMEN et SUPRANOMEN.

²⁵ MABILLON, *De Re diplomatica*, p. 59, 92, 93, ch. VII, n^o 3, etc.

²⁶ Livre I^{er}, p. 434.

²⁷ MÉNARD, *ibid.*

²⁸ H. MARTIN, *Histoire de France*, Féodalité, liv. XVII.

²⁹ C'est déjà trop d'avoir avec le peuple une même religion et un

même dieu ; quel moyen de s'appeler Pierre, Jean, Jacques, comme le marchand ou le laboureur. Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude ; affectons, au contraire, toutes les distinctions qui nous en séparent ; qu'elle s'approprie les douze apôtres, leurs disciples, les premiers martyrs (tels gens, tels patrons). Pour nous autres grands, ayons recours aux noms profanes.

(*Les Caractères*, ch. des Grands.)

³⁰ Les serfs du Jura furent électeurs en 1789. Mais beaucoup de leurs délégués au bailliage secondaire de Saint-Claude ne purent être désignés par les noms de famille : « Pour cette canaille, le nom d'un saint, Jean, Pierre ou Paul, suffisait, » dit le marquis de Langeron, commandant des troupes de Besançon, à son supérieur le marquis de Puységur, le 10 avril.

(*Actes relatifs aux élections*, aux Archives de l'Empire.)

³¹ Baluze place l'origine des noms de famille au commencement du x^e siècle. And. Duchesne et P. Mathieu disent que ce fut sous Hugues Capet et Robert (987-997) que cet usage s'introduisit. Sismondi met, sous Henri I^{er}, pendant les guerres suscitées entre Guillaume le Bâtard et Gui de Mâcon au sujet de la Normandie, le moment où les nobles adoptèrent presque universellement, pour distinguer leur race, le nom de leurs seigneuries héréditaires. C'est pendant le règne de Philippe I^{er}, vers 1062, que M. Vallet de Viriville, professeur à l'École des chartes (cours du 10 décembre 1862), a trouvé, pour la première fois dans les actes, un seigneur ajoutant à son nom celui de son fief. Cette habitude est manifeste d'après les listes des conquérants de l'Angleterre citées dans Duchesne, et d'après celle qui a été dressée par l'érudition de M. Léop. Delisle pour l'église de Dives en Normandie.

Cependant le P. Anselme, *Histoire de la maison royale de France*, t. III, p. 566, dit : « Pour la plupart des maisons nobles, ce sont les généalogistes des xvii^e et xviii^e siècles qui imposèrent comme nom général à toutes les branches celui du chef de la famille ou de la principale terre titrée que jusqu'alors quelques membres seulement avaient porté. »

³² MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. iv.

³³ *Origine des noms*.

³⁴ CHARGUÉRAUD, *Les Bâtards célèbres* ; 1858.

³⁵ Nat. DE WAILLY, *Éléments de paléographie*.

³⁶ *La Galerie de l'ancienne cour*, t. II, p. 66. — *La Pratique du théâtre*, par d'AUBIGNAC, 4^e dissertation.

³⁷ BRUCHOT, *Vie de Voltaire*.

³⁸ V^{te} DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*, t. I^{er}, p. 92.

³⁹ LA ROQUE, *Origine des noms*.

⁴⁰ Hector JOLY, *Traité de la chambre des comptes de Dijon*.

⁴¹ H. BEAUNE, *loco citato*. Voir aussi les *Registres de la chambre de la noblesse aux états de Bourgogne*.

⁴² DUROZOIR, *Dictionnaire de la conversation*, v^o DE.

⁴³ *Le chancelier d'Aguesseau*, par M. F. MONNIER, p. 34 et 450 ; 1860.

⁴⁴ Il est certain, d'après les derniers registres du conseil souverain d'Alsace et les almanachs officiels de la province, que la particule est venue successivement se placer devant les noms qui en étaient dépourvus avant l'accomplissement des conditions nécessaires pour l'acquisition de la noblesse graduelle.

(*La Noblesse graduelle*, par M. DE NEYREMAND ; 1860.)

⁴⁵ Ces avocats renforcés, et qui du barreau où ils gagnaient leur vie, il n'y a pas longtemps, sont devenus des magistrats considérables, ont pris le *de*.

(SAINT-SIMON, *Mémoires*, vol. III, ch. XVII, édit. in-18, Hachette.)

⁴⁶ Corneille signa *de* Corneille depuis 1637, c'est-à-dire dès que Louis XIII eut anobli son père, un mois après la première représentation du *Cid*.

(MARQUIS DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE, dans le *Héraut d'armes*, cité plus haut.)

Dom PELLETIER, *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine*, mentionne : Louis Barbarat, anobli en 1704 ; son fils, président au parlement de Metz, est nommé Claude-Georges *de* Barbarat. Le fils de Jean Baudinet, conseiller à la cour souveraine de Lorraine et de Barrois, dès que son père est anobli, en 1702, devient Jean-Joseph *de* Baudinet.

⁴⁷ Les surnoms des Frâcoys (principalement nobles) sont presque exprimés par *de*, *du*, *des* : Jehan de la Fontaine, Pierre du Mont, Jacques des Pons, qui font en latin : Fontanus, Montanus, Pontanus ; Charles de Valois, Charles de Bourbon, qui est à dire de la race et famille des seigneurs de Valois et de Bourbon.

(P. DE LA RAMÉE, *Grammaire française*, ch. XII, des Prépositions.)

⁴⁶ *Les Bigarrures et Touches* du seigneur des Accords, ch. II, du Changement de nom; 1562, in-18.

⁴⁹ D'aucuns y ha qui se font appeler, s'ils n'hont autre titre, seigneurz de leurz nomz ou surnomz : monsieur *de* Perret, monsieur *de* Jacquet.

(Le chroniqueur genevois Bonnavard, en 1552; *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, 2^e série; 1845-1846; par H. BORDIER.)

⁵⁰ Voir la note 48.

⁵¹ Le *de*, le *du*, n'étaient point encor en usage;
Le grand Robert Bertran, si vaillant et si sage,
Baron de Briquebec, qui conquist l'Arragon,
De *de* ne mit jamais à Bertrand son surnom.
Lés roturiers aussi nés des familles basses
Le *de*, comme le noble, usurpent en leurs races.
Mais ce *de*, sans propos ne doit être adjouté,
Afin que nouveau noble on ne soit point noté.

(*Diverses poésies* du sieur DE LA FRESNAYE VAUQUELIN; 1605.)

⁵² Il y a un peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes port'épées qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un *de* ou un *du* devant celui de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurie; car c'est pour en faire un génitif possessif au lieu d'un nominatif. Ceux qui mettent ces particules audevant de leur nom veulent qu'on croie que leur nom vient de quelque seigneurie qui était d'ancienneté dans leur maison... Mais quoi! notre nouvelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient gentilshommes, dont les noms ne sont pas ennoblis par ces articles ou particules, combien que les chroniques nous témoignent que jadis les plus notables familles de ce royaume ne les avaient. Mais cela est venu de degré en degré.

(LOISEAU, *Traité des Ordres*, XI, 59-60; 1614.)

⁵³ Si les arrêts et les ordonnances étaient punctuellement observés, il ne se verrait pas tant d'usurpateurs qui ressemblent aux ignorans, dit le sieur Favre (*Abrégé méthodique des principes de la science héraldique*, liv. II, ch. IV), tant nobles que roturiers, qui sont si simples qu'ils croient se rehausser en ajoutant devant les surnoms de leur maison qui n'ont pas de juridiction, la diction *de*, *du* ou *des*, en quoi ils se trompent lourdement; parce que cette diction *de*, *du* ou *des* emporte toujours avec soi un titre de juridiction, laquelle doit être sous le nom de la maison et de la famille. Ainsi on ne se doit pas attribuer cette diction, car pour ne pas la porter on n'est pas moins gentilhomme, puisqu'il y a de si grandes maisons qui n'en ont point eu en leurs surnoms, et ceux qui mettent

ces dictions devant leurs surnoms, sans avoir juridiction de ce nom-là, s'ils sont roturiers, ils sont soupçonnés de déguiser leur nom en quelque façon ; s'ils sont nobles, ils se font tort et à leurs descendants pour vérifier leur généalogie.

(PALLIOT, *Vraie et parfaite science des armoiries*, p. 374 ; 1664.)

⁵⁴ La défense s'étend à ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le dessein de l'anoblir davantage. Ils tombent dans l'erreur de croire qu'il n'y a point de noms anciens qui ne soient devancés d'une particule. Mais ils pourraient se représenter qu'il y en a un grand nombre. Les véritables gentilshommes ne cherchent point ces vains ornements ; ils s'offensent même quand on leur attribue, et ils ne peuvent souffrir qu'à regret qu'on leur impose une fausse couleur qui, au lieu de donner de l'éclat à leurs familles, en ternit en quelque façon l'ancienneté. Ça a été déjà sans doute pour cette raison que Jacques Tezart, seigneur des Essarts, baron de Tournebu, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustré nom, dont il était le dernier des légitimes.

(LA ROQUE, *Traité de l'origine des noms*, ch. xxx ; Paris, 1681.)

⁵⁵ Le *de* que l'on ajoute à son nom inconnu
Qui, sans cet ornement, paraîtrait un peu nu...

(PETIT, à Rouen ; 1686.)

⁵⁶ Il s'est glissé depuis peu un sot abus parmi les bourgeois qui veulent partout imiter les puissances. Jusque là que nous en voyons qui ont osé mettre la particule *de* devant leur nom appellatif, ce qui est ridicule et un phantome de vanité insupportable, comme par exemple *de* Penet, *de* Bertrand, *de* Berthet ; cela pourtant se tolère quand l'adjectif se trouve joint au substantif, comme quand on dit *de* Beauclair, *de* Clermont, *de* Belleville, ou bien quand le nom substantif porte la dénomination d'une terre ou de quelque chose qui marque propriété, *de* Fontange, *de* Bransac.

(ROCHEFORT, *Dictionnaire* ; Lyon, 1686.)

⁵⁷ Les articles *le*, *la*, *de la*, *du*, *des*, qui sont inséparables des noms de qualité, menacent de soulever toute la noblesse. Ce sont d'étranges compagnons qui ont fait en leur temps de bons coups dans le « bellum grammaticale », sous le pontife Léon, et qui se sont insinués dans les plus riches familles, sous promesse de les anoblir. Chacun fait la cour à ces articles ; et dès que l'on a fait quelque fortune dans le négoce ou la maltote, on ne manque pas de rechercher avec soin et avec empressement l'honneur de leur alliance.

(*Histoire des ouvrages des savants* ; novembre 1687.)

⁵⁸ D'autres ont un seul nom dissyllabe, qu'ils anoblissent par des particules, dès que leur fortune devient meilleure.

(*Caractères*, ch. de Quelques usages; 1688.)

⁵⁹ Voir la note 5 de la Législation.

⁶⁰ Cet article (de) marque le génitif et se met devant les noms de famille qui viennent de seigneuries, *M. de Châteauneuf*, *M. de Grammont*.

(RICHELET, *Dictionnaire*; 1707.)

Quelques-uns n'ayant point de seigneurie ajoutent par vanité à leurs noms de famille un *du* ou un *de*, qui est un génitif possessif, lequel suppose un fief ou une terre dont on porte le nom.

(FURETIÈRE, *Dictionnaire des mots français*; 1737.)

⁶¹ Le *de* s'usurpait aussi par qui voulait depuis quelque temps.

(*Mémoires*, t. II, p. 389, édit. Hachette.)

⁶² Les noms propres n'étant pas des noms d'espèces, nos pères n'ont pas cru avoir besoin de recourir à l'article pour en faire des noms d'individus, puisque par eux-mêmes ils ne sont que cela. Les Grecs mettent souvent l'article devant les noms propres, surtout dans les cas obliques, et quand le nom ne commence pas la phrase, ce qu'on peut remarquer dans l'énumération des ancêtres de Jésus-Christ, chap. 1^{er} de saint Mathieu... Qu'il me soit permis d'observer ici que les noms propres de famille ne doivent être précédés de la particule *de* que lorsqu'ils sont tirés de noms de terre. Nous avons en France de grandes maisons qui ne sont connues que par le nom de la principale terre, que le chef de la maison possédait avant que les noms propres de famille fussent en usage. Alors le nom est précédé de la préposition *de*, parce qu'on sous-entend sire, seigneur, duc, marquis *de* ou sieur *d'*un tel fief. Telle est la maison de France, dont la branche, d'ainé en aîné, n'a d'autre nom que « France ». Nous avons aussi des maisons très-illustres et très-anciennes dont le nom n'est point précédé de la préposition *de*, parce que ce nom n'a pas été tiré d'un nom de terre; c'est un nom de famille ou de maison. Il y a de la petitesse à certains gentilshommes d'ajouter le *de* à leur nom de famille; rien ne décèle tant l'homme nouveau et peu instruit.

(Voir le mot *Article*, par DUMARSAIS.)

⁶³ Le jeune homme qu'on appelait Courson, nom auquel il joignit le *de* par la suite, en se fourrant à Versailles instituteur des pages, ne ressemblait point à ses camarades.

(*Mémoires*, édit. Dauban.)

⁶⁴ Il faut de la naissance. On s'en donne, cela n'est pas difficile. Les uns, après bien des efforts, estropient leurs noms ; les autres font précéder le leur d'un monosyllabe orgueilleux, et les voilà dans les règles.

(*L'Homme aimable*, par MARIN, p. 425 ; Paris, 1772.)

⁶⁵ Cinquième volume, ch. xv, on lit : « Madame de Sœur. »

⁶⁶ Liv. 1^{er}, ch. xxxiii : « Monsieur du Pape meurt desjà de paour. » Liv. II, ch. iv : « Et vous print Monsieur de l'Ours, et le mit en pièces. » Liv. II, ch. xxx : « De quel mestier ferons-nous monsieur du roy ? »

⁶⁷ Hé ! bonjour, monsieur du Corbeau.

(*Fables*, liv. I, f. II.)

⁶⁸ Monsieur de Petit-Jean ! Ah ! gros comme le bras.

(*Les Plaideurs*, acte 1^{er}, sc. 1^{re}.)

⁶⁹ Kalf signifie veau dans toutes les langues du Nord. Le voyageur prit à Paris le nom de *Du Veau*.

(*Histoire de la Russie*, ch. VII.)

⁷⁰ *Des Flatteurs et des flattés.*

⁷¹ CHAMFORT, *Caractères et anecdotes.*

⁷² Dans les journaux de 1789 et 1790, on trouve quelquefois le nom de famille écrit ainsi : « d'Anton, » notamment dans le *Moniteur* et dans les *Révolutions* de Camille Desmoulins. Aussi le girondin Brissot, devenu l'ennemi du montagnard, écrivait plus tard : « Il sera plaisant de nous voir mis en jugement par le républicain Danton qui, il n'y a pas deux ans, se faisait appeler M. d'Anton. »

(*Danton*, par BOUGEARD ; 1861.)

⁷³ *Grammaire* de P. DE LA RAMÉE, ch. XII.

⁷⁴ Par les anciens et aucuns modernes, et par aucuns peuples de ce royaume, cette préposition indéclinable était et est rejetée aux génitifs mis en régime et construction (comme disent les Hébreux), disant : la venue Jésus-Christ, pour dire *de* Jésus-Christ, et ainsi en use ordinairement Nic. Gilles en ses *Annales*.

(NICOT, *Trésor de la langue française* ; 1606.)

⁷⁵ *Dictionnaire de la langue romane*, v^o DE.

⁷⁶ Incarnation Notre Seigneur (BEAUMANOIR, p. 4).

La mort Jésus (COQUILLART, p. 174).

Frère sa femme (VILLEHARDOUIN, p. 35).

Maison mon père (CL. MAROT, p. 96).

Voir FROISSARD, liv. I^{er}, p. 69, et le *Dictionnaire* de BOREL. La veille Saint-Martin (le maire de Belges).

La mort ne me graverait mie,
Si je mourrais es bras ma mie,
(*Roman de la Rose.*)

Et qui dirait à vostre mere
Que ne fussiez fils votre pere
Il aurait grand fain de tancer
(*Farce de Pathelin*, p. 8; Lyon, 1538.)

Le grand saint Augustin témoigne avoir vu sur les reliques saints Gervais et Protais à Milan, un enfant aveugle recouvrer la vue.
(*Essais* de MONTAIGNE.)

Voyez-vous cet homme qui vient par le chemin du pont Charonton.

(RABELAIS, liv. II, ch. IX.)

⁷⁷ Vous devez savoir que de coutume les capitaines et chefs de guerre ne sont nommés par leurs noms, si ces noms ne sont bien courts. Je vis un capitaine qui, en son enfance, avait nom Étienne de Vignolles, et toutefois, depuis qu'il se mit à faire la guerre jusqu'à sa mort, on le nomma la Hire.

(*Le Jouvencel*, roman du xv^e siècle.)

⁷⁸ Voir les notes 4 et 5 du chap. III.

⁷⁹ *Cours familier de Littérature*, par LAMARTINE, année 1857, et ailleurs.

⁸⁰ Ainsi, lorsqu'avant l'an mil, les historiens actuels en donnent aux familles, on ne doit pas inférer que les noms soient exprimés dans les titres, mais qu'on les ajoute au texte par une sorte d'anticipation convenue pour faire connaître à quelle race appartiennent les personnes dont on parle.

(COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, introd.)

⁸¹ En tous ces bons vieux autheurs, dans un Gregoire Adon, Aimoin, Regniard et autres, vous ne trouvez un seul nom accompagné de surnom. N'importait les épithètes données à nos rois, aucun ne remarque des surnoms, ains seulement titres honorables dont on les revêt après leurs décès. Et est ceci cause que nos roys et tous les princes ne soussignent que de leurs noms.

(PASQUIER, *Recherches de la France*, livre IV, ch. XXIII; 1560.)

NOTES ET CITATIONS

DU CHAPITRE III

¹ ISAMBERT. *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 333, note.

² V^{te} DE BASTARD D'ESTANG, *Parlements de France*, t. 1^{er}, p. 92.

³ TABOUROT, seigneur des Accords, *loco citato*.

⁴ *Le Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine*, par dom PELLETIER, t. 1^{er}, p. 5, contient une « ordonnance du duc Charles III, adressée à chaque bailli en particulier, pour remédier aux abus qui se commettent en fait de noblesse, du 4^{er} décembre 1585 », ainsi conçue :

« De, par le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre... nous avons été dûment averti que plusieurs de nos sujets, tant natifs de nos pays que venus d'ailleurs, se sont de tant avancés par subtilité, connivence, tolérance de nos officiers et autres moyens illícites, qu'ils ont taché d'usurper et d'attribuer les titres et qualités de noblesse;... et, qui plus est, les dits anoblis, pour se deguiser ou faire égarer la connaissance de leur race et basse condition dont ils sont nouvellement descendus, changent et altèrent les surnoms de leurs aieux et famille, desquels ils ont pris la source et origine de leur noblesse, par adjonction à leurs surnoms de cette vocale : *le, de, le, du*, ou de quelque seigneurie forgée à leur fantaisie; en sorte qu'aujourd'hui il est fort difficile, voire presque impossible, de reconnaître ceux qui sont extraits d'ancienne famille de noblesse, ou par nous et nos prédécesseurs décorés

d'icelle entre tels; — à quoi pour remédier et obvier à de tels abus, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à toutes personnes, quelles elles soient, qu'ils n'aient à se qualifier ni de titres, ni de qualités de noblesse, ni d'autres plus grands titres et qualités, si donc ils ne sont extraits de noblesse et qualité ou prérogative qu'ils s'attribuent, et si défendons aux anoblis et issus de nobles qu'ils n'aient à soi par adjonction vocale *le*, *la*, *du* ou *de*, et semblables mots qui ne servent que pour obscurcir la famille dont ils sont sortis, à changer ou à altérer en façon que ce soit leurs noms, ains se contenir ou arrêter à celui de leurs aieux grand père ou père qui aura obtenu de nous ou de nos prédécesseurs titre de noblesse, et auxquels, par cette concession, leur noblesse et qualité aura pris source et origine, et sans qu'il leur soit loisir d'ajouter et prendre plus grande qualité qu'il ne leur appartient, si donc ils n'en ont concession et privilège particulier de nous et de nos prédécesseurs, et ce à peine d'amende arbitraire.

« Mandons à notre procureur général et à ses substituts qu'ils y tiennent tellement la main et fassent rayer, tant des registres des causes judiciaires comme ailleurs, ceux qui se sont ingérés, et voudront ingérer de prendre et usurper les dites qualités de noble adjonction de ces vocales *le*, *la*, *de* ou *du*, et attributions d'autres plus grandes qualités qui ne leur appartiennent, dont ils ne seront seigneurs... »

Le *Nobiliaire de Lorraine*, cité plus haut, contient encore « un édit du 31 décembre 1585, qui fait défense de s'arroger autres titres de noblesse que celui qu'il appartiendra.

« Charles, etc..., aux baillis de chaque province. Vous inhiberez et défendrez de se qualifier des titres de noblesse ou d'autres plus grands... Vous ferez aussi pareillement défense aux dits anoblis ou issus de nobles, de changer ou altérer en façon que ce soit leur surnom, soit par addition de cette préposition *de* ou *du* aux articles *la*, *le* ou autres semblables mots qui ne servent qu'à déguiser les familles dont ils sont issus. »

⁵ On trouve aux *Archives de l'Empire*, dans la collection Rondonot (imprimés), cette déclaration de Louis XIV, datée du 3 mars 1699, et enregistrée au parlement de Bezançon « pour la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant seigneur, marquis, comtes, vicomtes et barons et tous autres titres de noblesse, dans la province de Bourgogne.

« Louis, etc., par notre déclaration du 4 septembre 1696 et arrêt de notre conseil rendu en conséquence le 26 février 1697, nous avons entr'autres choses, ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier... et comme les officiers de notre parlement de Bezançon ont enregistré notre déclaration sans difficulté, nous n'avons pas lieu de douter qu'elle ne fût conforme aux règlements et usage de notre province de Franche-Comté. Cependant ayant été informés... que les ordonnances et règlements faits de l'autorité des rois catholiques, sur le fait de la recherche des usurpateurs de titre de noblesse de cette province, confirmés par l'usage, sont tout-à-fait différents de notre déclaration et du dit arrêt, nous avons estimé devoir donner à cette occasion, à nos sujets de cette province des preuves de notre protection particulière, en ne faisant faire la recherche des usurpateurs que conformément à leurs anciennes ordonnances et règlements qui sont *moins sévères* que notre déclaration... D'ailleurs la différence d'entre notre déclaration du 4 septembre 1696 et les règlements faits pour la Franche-Comté est trop considérable pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite. En effet par l'article 335 du titre des qualités de personnes tiré de l'édit de Philippe IV roi d'Espagne du 4 juillet 1650, il suffit de prouver une possession plus que centenaire pour être maintenu dans la noblesse. Suivant l'art. 1790 du titre de la noblesse et 339 du titre des qualités des personnes tirés des règlements des 13 mars 1649 et 30 juillet 1629, les amendes ordonnées contre les usurpateurs... n'ont été fixées qu'à 50 livres et audessous par la raison qu'outre les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier, il y en a plusieurs autres qu'il est défendu de prendre par les mêmes règlements, entr'autres par l'article 1709 du titre VII de la noblesse, et l'article 325 du titre VIII des qualités des personnes, les titres d'illustre, éminent, puissant, haut et généreux seigneur sont étroitement défendus à toutes personnes;... suivant l'art. 326 du même titre VIII, nul ne peut prendre les titres de marquis, comte, vicomte, baron ou autres semblables, sans une concession expresse ou une possession plus que centenaire... Aux termes de l'art. 330, les anoblis et tous autres ne peuvent prendre le *de* avant leurs noms et signer autrement que des noms de leurs familles...

« A ces causes nous avons par ces présentes dit et déclaré qu'il soit fait une exacte recherche, dans notre province de Franche-Comté,

de ceux qui ont usurpé les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généreux seigneur, marquis, comtes, vicomtes et barons et tous autres titres portés par les ordonnances et règlements faits pour cette province au sujet de la noblesse, et des titres et qualités des personnes sans aucune exception ; comme aussi de tous ceux qui ont contrevenu aux dits règlements en quelque sorte et manière que ce soit... »

* La circulaire du garde des sceaux, du 22 novembre 1859, dit : « Les *particules* que condamnait la loi existante. » Dans le même sens, cour de Pau, 15 novembre 1858 ; cour de Limoges, 24 novembre 1858 ; cour de Dijon, 23 mars 1859.

BERTIN, *Chambre du conseil*, t. 1^{er}, p. 219, n° 228 et 229, n° 43, cite des jugements qui décident que les décrets de fructidor an II et de ventôse an VI s'appliquent aux particules.

Voir (*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. VI, p. 296) les noms des élus après le décret de 1790.

Alors l'helléniste D'Anse de Villoison, ayant eu besoin d'un passeport, le reçut ainsi libellé, à cause de la transformation des villes et de la suppression des particules : *Dansecommunoison*.

⁷ DALLOZ, P. 1858, 4, 59.

⁸ Cour de cassation, 17 juillet 1843 ; c. de Caen, 13 février 1846 ; c. de Douai, 10 août 1852 ; c. de Montpellier, 29 mai 1855 ; c. d'Agen, 28 décembre 1857 ; tribunal de la Réolle, 27 mai 1858 ; c. de Pau, 15 novembre 1858 ; c. de Limoges, 24 novembre 1858, 10 décembre 1858, 10 janvier 1859 ; c. d'Aix, 26 mai 1859 ; c. de Paris, 10 juin 1859 ; c. de Grenoble, 29 février 1860 ; c. de Colmar, 6 mars et 15 mai 1860 ; c. d'Agen, 26 juin 1860 ; c. de Metz, 31 juillet 1860 ; c. de Bordeaux, 28 août 1860 ; c. de cassation, 5 novembre 1860 ; c. de Nîmes, 9 août 1860 ; c. de cassation, 5 janvier 1861 ; c. de Paris, 16 janvier 1862 ; c. de cassation, 34 mai 1862.

⁹ A. LEVESQUE, avocat à la cour de Paris, *Du Droit nobiliaire français au XIX^e siècle*, 1866.

¹⁰ DOM PELLETTIER, assassiné par les anoblis, dont il avait dévoilé les origines. Voir la préface de son *Armorial de Lorraine*.

¹¹ *Ordonnances des rois de France*.

¹² LA ROQUE, *Origine des noms et surnoms*.

¹³ HECTOR JOLY, *Traité de la Chambre des Comptes*.

¹⁴ Cour de Caen, 13 février 1846 ; tribunal de Paris, 11 janvier 1853 ; t. de Valenciennes, 21 novembre 1855 ; t. de Paris,

28 mai 1856; t. de Forcalquier, 30 janvier 1857; c. d'Agen, 28 décembre 1857; c. de Pau, 15 novembre 1858; t. de Lunéville, 3 décembre 1858; c. de Limoges, 20 décembre 1858; t. d'Argentan, 17 mars 1859; t. de Versailles, 3 juin 1859; t. de Bourges, 17 juin 1859; t. d'Angers, 5 juillet 1859; c. de Bordeaux, 22 août 1859; t. de Brest, 25 novembre 1859; t. de Charolles, 13 janvier 1860; t. de Schlestadt, 29 février 1860; c. de Colmar, 15 mai 1860; c. de Nîmes, 10 juin 1860; t. de Douai, 21 juin 1860; c. d'Agen, 26 juin 1860; c. de Metz, 31 juillet 1860; c. de cassation, 5 novembre 1860; c. de Bordeaux, 14 janvier 1861; t. de Metz, 9 février 1861; c. de Bordeaux, 11 février 1861; t. de Paris, 2 avril et 17 mai 1861; t. de Mayenne, 10 avril 1862; t. de Bergerac, 12 novembre 1862; c. de Lyon, 24 mai 1865; c. de Bordeaux, 28 mai 1865; c. de Poitiers, juillet 1866; c. de cassation, 20 novembre 1866.

¹⁸ Tribunal de Versailles, 3 juin 1859, et t. de Lille, 8 février 1861.

Voir *Annuaire de la noblesse*; année 1862; p. 365.

¹⁶ Cour d'Angers, 23 juillet 1862; c. d'Agen, 23 décembre 1859; c. d'Aix, 25 décembre 1859.

¹⁷ Cour de Douai, 10 août 1852; c. de Nîmes, 9 août 1860; c. d'Agen, 28 août 1860; t. de la Réolle, 30 août 1861.

¹⁸ C^{te} DE SEMAINVILLE, *Code de la Noblesse*; 1860. — M. D'ARBAUMONT, *Cabinet historique*; novembre 1860. — CH. DE CHERGÉ, *Lettres d'un paysan gentilhomme*; 1860.

¹⁹ Notice sur Stendhal, par M. COLOMB; 1860.

²⁰ Voir la note 5 de la préface.

²¹ Tribunal de Lunéville, 3 décembre 1858; t. de Rodez, 16 février 1859; cour de Montpellier, 10 mai 1859; t. de Sisteron, 21 novembre 1859; c. de Douai, 18 août 1860.

²² C. de cassation, 5 janvier 1861.

²³ LA ROQUE, *Origine des noms*.

Il sera mis au dos des lettres royaux : « lecta publicata registrata »; 1456. (*Registre du Parlement*, t. VI, p. 291.)

Les lettres royaux devaient être insinuées, mais il n'y avait pas de temps fixe, pourvu que ce fût avant de pouvoir s'en servir et de les faire enregistrer (*Dictionnaire des domaines*; Paris, 1762.)

²⁴ BERTIN, *Chambre du conseil*.

NOTES ET CITATIONS

DU CHAPITRE IV

- ¹ BOSSUET, *Oraison funèbre du prince de Condé*
 - ² M^{me} DE SÉVIGNÉ, *Lettres*, 27 mars 1671.
 - ³ SAINT SIMON, *Mémoires*, ch. XVIII, année 1706, 5^e vol. de l'édition. Hachette, in-18.
 - ⁴ ROBESPIERRE, séance de la Convention, 40 avril 1793. *Moniteur*. Voir note 1^{re} de la préface.
-

NOTES ET CITATIONS

DU CHAPITRE V

¹ Eh ! quoi, j'apprends que l'on critique,
Le *de* qui précède mon nom.

(BÉRANGER, *Le Vilain.*)

C'est sa nouvelle fantaisie de mettre un *de* devant son nom, depuis qu'il est éligible et maire de sa commune.

(COURIER, *Lettres particulières*, 28 novembre 1830.)

J'ai connu un honnête homme, qui s'appelait quelque chose comme Dubois ; ceci n'est pas son vrai nom, il n'est pas mauvais garçon, du reste, et je ne veux pas le troubler. Il a mis sept ans à séparer la première syllabe de son nom des deux autres, et j'ai suivi sur toutes ses cartes de visite de l'an toutes les tentatives de ces deux malheureuses lettres *d u* pour s'écarter des autres. Les premiers essais ont été timides, il écrivait Dubois en séparant *du* de *bois* d'une manière imperceptible, puis il augmenta un peu l'intervalle, puis un jour il mit un B majuscule à Bois ; puis il recommença à écarter les syllabes, et enfin aujourd'hui il s'appelle tranquillement M. *du* Bois.

(A. KARR, *Guépes* ; septembre 1844.)

Autant l'habit français rend leur air ridicule,
Autant leur nom va mal avec la particule.

(ÉT. ARAGO, *Les Aristocraties* ; 1847.)

Les gens qui ont usurpé des titres, et surtout le *de*, sont peut-être au nombre de plusieurs centaines de mille.

(LÉON PLÉN, *le Siècle*, 12 avril 1887.)

De nos jours, presque tous les gentishommes chassés ou en voie de l'être, par les révolutions et les législations nouvelles, des anciennes terres dont ils portaient les noms, ont mis la particule devant leurs noms patronymiques, qui ne sont pas sujets aux mêmes changements.

(*La Particule nobiliaire*, par M. DE TARDY ; 1861.)

La particule n'a pas grand sens ; elle constitue cependant une sorte de présomption favorable.

(Ed. ABOUT, *Opinion nationale*, 31 mars 1866.)

Bravo, Monsieur *de* Lagarde !

ANDRÉ

Qu'est-ce que vous avez tous à m'anoblir ?

LUCIEN

Ne fais donc pas ton enfant du peuple ! ton grand-père avait la particule.

ANDRÉ

Je crois qu'il l'usurpait.

NAVARETTE

Eh bien ! en fait de noblesse, usurpation vaut titre.

LUCIEN

Je vous dénonce, mon ami, comme démocrate et libre penseur.

ANDRÉ

N'en croyez pas un mot, mesdames.

LUCIEN

Alors, reprends la particule.

D'ESTRIGAUD

Elle ne vous sera pas inutile dans les affaires.

COUTENAC

Ni auprès des femmes.

VALENTINE

Je ne comprends pas qu'on aime un roturier, Monsieur *de* Lagarde.

ANDRÉ

Va donc pour *de* Lagarde ; me voilà du faubourg.

(Ém. AUGIER, *La Contagion*.)

* Voir les notes 6, 47 et 20 du chap. III.

TABLE DES CHAPITRES

	Pages
PRÉFACE.....	5
CHAPITRE I ^{er} . — Grammaire.....	9
CHAPITRE II. — Histoire.....	15
CHAPITRE III. — Législation.....	37
CHAPITRE IV. — Civilité.....	51
CHAPITRE V. — Conclusion.....	5

NOTES ET CITATIONS

NOTES ET CITATIONS de la Préface.....	59
— du CHAPITRE I ^{er}	60
— du CHAPITRE II.....	61
— du CHAPITRE III.....	71
— du CHAPITRE IV.....	76
— du CHAPITRE V.....	77

De nos jours, presque tous les gentishommes chassés ou en voie de l'être, par les révolutions et les législations nouvelles, des anciennes terres dont ils portaient les noms, ont mis la particule devant leurs noms patronymiques, qui ne sont pas sujets aux mêmes changements.

(*La Particule nobiliaire*, par M. DE TARDY; 1861.)

La particule n'a pas grand sens ; elle constitue cependant une sorte de présomption favorable.

(Ed. ABOUT, *Opinion nationale*, 31 mars 1866.)

Bravo, Monsieur *de* Lagarde !

ANDRÉ

Qu'est-ce que vous avez tous à m'anoblir ?

LUCIEN

Ne fais donc pas ton enfant du peuple ! ton grand-père avait la particule.

ANDRÉ

Je crois qu'il l'usurpait.

NAVARETTE

Eh bien ! en fait de noblesse, usurpation vaut titre.

LUCIEN

Je vous dénonce, mon ami, comme démocrate et libre penseur.

ANDRÉ

N'en croyez pas un mot, mesdames.

LUCIEN

Alors, reprends la particule.

D'ESTRIGAUD

Elle ne vous sera pas inutile dans les affaires.

COUTENAC

Ni auprès des femmes.

VALENTINE

Je ne comprends pas qu'on aime un roturier, Monsieur *de* Lagarde.

ANDRÉ

Va donc pour *de* Lagarde ; me voilà du faubourg.

(Ém. AUGIER, *La Contagion*.)

² Voir les notes 6, 47 et 20 du chap. III.

TABLE DES CHAPITRES

	Pages
PRÉFACE.....	5
CHAPITRE I ^{er} . — Grammaire.....	9
CHAPITRE II. — Histoire.....	15
CHAPITRE III. — Législation.....	37
CHAPITRE IV. — Civilité.....	51
CHAPITRE V. — Conclusion.....	75

NOTES ET CITATIONS

NOTES ET CITATIONS de la Préface.....	59
— du CHAPITRE I ^{er}	60
— du CHAPITRE II.....	61
— du CHAPITRE III.....	71
— du CHAPITRE IV.....	76
— du CHAPITRE V.....	77





